

*A MONSIEUR LE VICE-PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ÉTAT*

RÉFÉRÉ LIBERTÉ (ARTICLE L. 521-2 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE)

POUR :

LE SYNDICAT JEUNES MÉDECINS

**Dont le siège est situé 17 rue du Fer à Moulin 75005 Paris, représenté par son
Président en exercice,**

CONTRE :

L'ÉTAT – PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA SANTÉ

RAPPEL DES FAITS

Depuis plusieurs semaines, l'épidémie de COVID-19 cause des dommages dramatiques à l'échelle mondiale.

Cette épidémie a commencé en Chine où le premier cas a été identifié dès le 17 novembre 2019. Depuis, le virus s'est déplacé et a atteint les frontières françaises fin janvier 2020.

Comme l'explique l'ancienne ministre de la santé (PIECE N° 1), les autorités ont tardé à prendre conscience l'ampleur de l'épidémie et de ses conséquences.

Ces mesures ont été annoncées au compte-gouttes, d'abord par une allocution télévisée du Président de la République le 12 mars 2020, puis par une nouvelle allocution du 16 mars 2020 au cours de laquelle le Président de la République a annoncé des restrictions de déplacements, sans jamais parler de mesure de confinement.

Le même jour, un décret signé du Premier ministre a été signé, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (décret n° 2020-260 du 16 mars 2020).

Ce décret met en place des mesures de confinement, mais reste particulièrement permissif au regard de la situation actuelle. Sont en effet autorisés les déplacements suivants :

- « 1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;*
- 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;*
- 3° Déplacements pour motif de santé ;*
- 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;*
- 5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie. »*

Ainsi, une personne qui ne peut pas télétravailler peut, sur accord de son employeur, se déplacer et poursuivre son activité professionnelle.

Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, de nombreuses questions sont posées par les français sur la possibilité de poursuivre son travail dans les chantiers, sur les possibilités de se déplacer en famille,...

A ces questions, des réponses peu claires sont apportées, parfois bien éloignées de la règle qui semble être prônée par la communauté médicale : #RESTEZCHEZVOUS

Les mesures prises par le Gouvernement sont à l'heure actuelle insuffisantes pour contenir la propagation du virus.

Le syndicat Jeunes Médecins représente des professionnels de santé (PIECE N° 2) qui sont en première ligne pour lutter contre le COVID-19, parfois en se mettant eux-mêmes en danger au regard du manque de matériel médical (masques, gants, lunettes, blouses,...).

Par le présent référé-liberté, le Syndicat entend obtenir du juge administratif qu'il enjoigne au Gouvernement de renforcer les mesures de confinement prises par le décret du 16 mars 2020.

DISCUSSION

Aux termes de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Il résulte de ce texte que deux conditions doivent être remplies pour que le juge fasse droit à la demande de suspension : une situation d'urgence et la violation d'un droit ou d'une liberté fondamentale.

1. Sur l'urgence

Le juge administratif fait de l'urgence en référé-liberté une appréciation particulière. Il considère que :

« le requérant qui saisit le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit justifier des circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article » (CE 23 janvier 2004, Koffi, n° 257106).

En l'espèce, l'urgence tient au caractère préoccupant de la situation et à l'augmentation exponentielle du nombre de patients infectés par le COVID-19 en France.

Le directeur général de la santé a déclaré que le nombre de cas doublait tous les jours (extrait du site du journal Libération) :

MENU

DIRE...

CONNEXION

LE DIRECT

18.03.20

19:29

f t

SUR LE LIVE CORONAVIRUS

89 morts en 24 heures en France, le nombre de cas double chaque jour

Accélération. Lors des dernières 24 heures, l'épidémie de Covid-19 a fait 89 nouveaux décès. Hier le virus était responsable de 27 décès sur la journée. Le nombre total de morts s'élève donc à 264, dont 7% ont moins de 65 ans.

On compte aussi 3 626 hospitalisations dont 931 en réanimation. La moitié des patients en réanimation ont moins de 60 ans.

Au total, 9 134 cas de contamination ont été confirmés, a précisé le directeur général de la Santé (DGS) Jérôme Salomon qui a souligné que le nombre de cas doublait désormais chaque jour.

< REVENIR AU DIRECT

18.03.20

LA SITUATION CE MERCREDI

Confinement jour 2, l'armée au secours des hôpitaux, le dernier bilan de la

LIVE EN COURS Municipales

LIVE EN COURS Coronavirus

Par ailleurs, le Gouvernement reconnaît lui-même l'existence d'une situation d'urgence puisqu'il en fait expressément mention dans les visas du décret du 16 mars 2020.

Il est donc incontestable que l'urgence est constituée.

2. Sur l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

Le droit à la vie est une liberté fondamentale. Le Conseil d'Etat le rappelle clairement dans un arrêt de 2011 dans lequel il applique ce principe à une carence de l'autorité administrative (CE Section 16 novembre 2011, *Ville de Paris*, n° 353172) :

« Considérant, en outre, que le droit au respect de la vie, rappelé notamment par l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence ; qu'il peut, le cas échéant, après avoir ordonné des mesures d'urgence, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise

à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre ».

En l'espèce, il existe une double mise en danger de la vie des gens :

- Les français sont, de manière générale, mis en danger par les mesures de confinement insuffisantes prononcées par le décret du 16 mars 2020 ;
- Les soignants, parmi lesquels les adhérents du syndicat Jeunes Médecins, sont eux aussi mis en danger du fait de la propagation du virus, alors que l'Etat n'a pas mis en œuvre les moyens propres à faire cesser cette propagation.

Le docteur Philippe Klein, directeur d'une clinique internationale à Wuhan, a tourné une vidéo pour expliquer les mesures prises par la Chine pour gagner la guerre du coronavirus (PIECE N° 3).

Ce praticien rappelle qu'en Chine, et notamment dans la province du Hubei, les populations ont été mises en quarantaine le 23 janvier 2020 (fermeture des gares, des écoles,...) mais les gens pouvaient toujours se déplacer pour s'acheter à manger ou se promener. Ces mesures se sont avérées insuffisantes après 3 semaines de quarantaine car l'épidémie n'était toujours pas contrôlée.

Il a fallu « *intensifier la guerre* », notamment en prenant deux « *mesures radicales* » :

- Imposer un confinement strict, ce qui a été rendu possible notamment grâce à une organisation logistique permettant de nourrir les personnes confinées ;
- Caractériser tous les cas de coronavirus et isoler les patients.

Le médecin conclut : « *toutes mesures moins performances que celles appliquées en Chine entraîneront un plus grand nombre de morts et des conséquences économiques désastreuses dues à une épidémie plus longue dans le temps* ».

Ce témoignage démontre que **le confinement total est justifié face à la pandémie de COVID-19.**

Nous possédons à ce jour les données suivantes sur le confinement total :

- La Chine a réussi à contenir l'épidémie du coronavirus sur son territoire grâce au confinement total. Les résultats positifs de cette stratégie ont commencé à apparaître au bout d'un mois.
- La Corée du Sud a adopté cette stratégie très rapidement. Les résultats positifs de cette stratégie sont apparus encore plus rapidement : en 15 jours, l'épidémie a été définitivement contrôlée en Corée.
- Nous pouvons en outre prendre exemple sur le Nigéria où la rapidité de réponse à l'épidémie Ebola en 2014 a permis de protéger le pays et d'éviter une situation catastrophique.

A l'inverse, il est possible de citer l'exemple de l'Italie où la lenteur à mettre en place cette stratégie a conduit à une situation actuelle catastrophique pour le pays. Les chiffres sont disponibles, personne ne peut les contredire.

Aujourd'hui, la gestion du COVID-19 cause un problème logistique en plus d'être un problème médical.

Personne ne cherche à minimiser la gravité du virus, même si on peut espérer que plus de 95 % de la population sortira indemne de cette crise sanitaire.

Néanmoins, l'expérience montre qu'au cours de la phase aiguë de l'infection, 15 % des patients atteints développent une pneumonie virale dont la sévérité est variable : en effet, certains les patients ne sont pas dans un état critique et n'ont pas besoin d'être admis dans un service de soins intensifs, mais ces patients auront besoin d'une surveillance médicale et paramédicale rapprochée même s'ils n'ont besoin que d'un faible débit d'oxygène. D'autres devront bénéficier d'infrastructures spécifiques (notamment assistance respiratoire) que seuls les services équipés peuvent procurer.

Les hôpitaux français risquent ainsi une saturation rapide globale en nombre de cas, pas seulement dans les services de soins intensifs et de réanimation mais dans tous les services. La situation est d'ailleurs déjà critique dans le Grand Est, et les autres régions de France métropolitaine et outre-mer se préparent à vivre une situation comparable comme le démontre ce schéma issu d'un rapport de l'école des hautes études de santé publique (EHESP) du 16 mars 2020 (PIECE N° 4) :

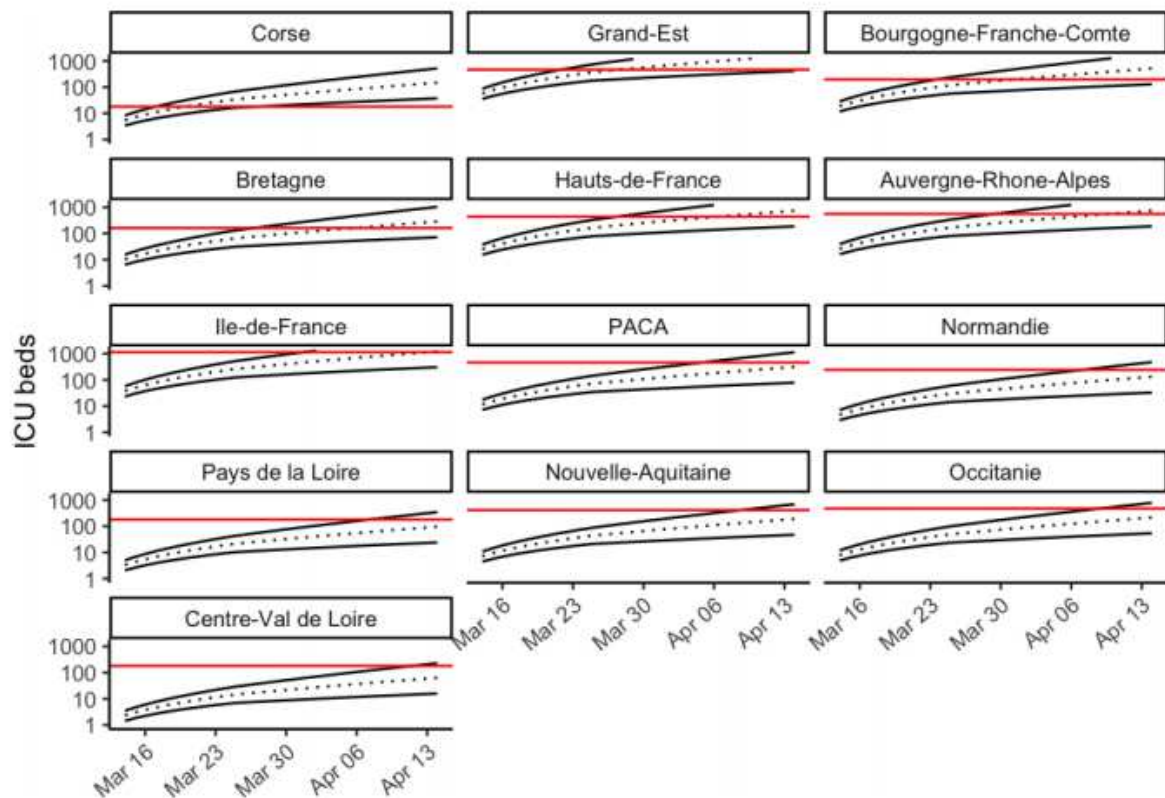


Figure 4: Predicted needs of ICU beds in the 13 French Regions. The red line stands for the ICU capacity limit, the dotted line stands for the scenario with $R_0 = 2.25$, the black lines for the worst and best case scenarios ($R_0 = 3$ and $R_0 = 1.5$, respectively). Panels for each French Region are ordered by time of overrun (left to right and top to bottom).

Concernant la lutte « antivirale » contre le coronavirus, plusieurs molécules ont été testées et continuent à l'être. La seule certitude aujourd'hui est la suivante : **deux stratégies thérapeutiques fonctionnent** réellement, le **confinement** et le **dépistage** en masse des cas contacts. Ces stratégies ont fait leurs preuves en Chine, en Corée du Sud et au Nigéria en 2014 contre le virus Ebola (un virus encore plus mortel que le coronavirus).

La demande de confinement total est d'ailleurs portée par d'autres organisations de professionnels de santé (PIECE N° 5) qui demandent les mesures suivantes :

« C'est un confinement total et absolu de l'ensemble de la population dont nous avons besoin, à l'instar des mesures déployées en Chine : aucune sortie, aucun contact interpersonnel extérieur au foyer, arrêt strict de toutes les entreprises non vitales, des transports en commun, ravitaillement des familles au domicile par des personnels protégés intégralement et avec des masques FFP2. »

Ces mesures sont nécessaires pour protéger la liberté la plus fondamentale : le droit à la vie des populations et notamment des médecins qui sont en première ligne et pour qui plus l'épidémie dure, plus le danger est grand.

Il est donc demandé au juge des référés d'enjoindre au Gouvernement de prendre les mesures suivantes :

- Interdiction totale de sortir de son lieu de confinement, sauf autorisation délivrée par un médecin pour motif médical ;
- Arrêt des transports en commun ;
- Arrêt des activités professionnelles non vitales (alimentaire, eau et énergie, domaines régaliens) ;
- Mise en place d'un ravitaillement de la population dans des conditions sanitaires visant à assurer la sécurité des personnels chargés de ce ravitaillement.

Ces mesures sont nécessaires pour endiguer la progression du virus et permettre aux professionnels de santé de soigner les patients atteints dans les conditions les plus favorables possibles.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,

Le syndicat Jeunes Médecins sollicite de Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat statuant comme juge des référés au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative de bien vouloir enjoindre au Premier Ministre et au Ministre de la santé, au titre de leurs pouvoirs réglementaires, de prononcer un confinement total de la population par la mise en place des mesures visées en page 9 de la présente requête.

Fait à Paris, le 19 mars 2020

Pièces :

1. Article Le Monde du 17 mars 2020
2. Statuts du syndicat Jeunes Médecins
3. Vidéo du docteur Klein
4. Rapport de l'EHESP du 16 mars 2020
5. Communiqué de presse de l'Intersyndicale nationale des internes